



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310



**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : 24 11 33 Date d'affichage : 18 NOV. 2024

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 aout 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP reçue le 28/06/2024 complétée le 19/07/2024 et le 16/09/2024, présentée par la **SASU FRISIA**, représentée par Neda DIMITROVA, 2-4 Bd Eugène Gautier à Beaulieu-sur-Mer (06310), enregistrée sous le numéro **AT 006 011 24 s 0007** pour le réaménagement de restructuration et la rénovation intérieure de l'hôtel FRISIA situé 2-4 Bd Eugène Gautier,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes en situation de handicap le 01/10/2024,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 15/10/2024,

ARRETE

Article 1 – PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE :

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER, le 18 NOV. 2024



Le Maire,
Roger ROUX

Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunion du mardi 15 OCTOBRE 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;



DOSSIER N° PC 006 011 24 S 0008

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER représenté(e) par M ROUX Roger

Adresse du demandeur : 3, Boulevard Marechal LECLERC 06310 BEAULIEU SUR MER

Nom établissement : REAMENAGEMENT DU SITE DE L ECOLE MARINONI ET CREATION D UN POLE SCOLAIRE MEDIATHEQUE

Adresse des travaux : 17, Boulevard Paul Deroulède 06310 BEAULIEU SUR MER

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
réhabilitation
création de volumes
travaux d'aménagement

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : FAVORABLE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions:

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Parc de stationnement

Article 11 de l'arrêté du avril 2017 :

Les commandes de la caisse de paiement du parking devront être à une hauteur comprise en 0,90m et 1,10m. Préférer une gestion de sortie des véhicules par lecture de plaque d'immatriculation.

Prévoir une place avec borne de recharge électrique aux normes PMR mais non réservée aux PMR en plus des trois places PMR prévues.

Mettre la borne IRVE à côté du véhicule plutôt qu'au fond.

Accessibilité des bornes de recharge c:

En raison de la réglementation issue de la loi de 2005 sur l'accessibilité de tout nouveau service public, les bornes elles-mêmes doivent être accessibles et conformes.

Ainsi, il est nécessaire de veiller à :

- l'accessibilité des déplacements jusqu'à la borne ;
- de respecter une hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m ;
- de disposer d'une longueur suffisante de câble ;
- de s'assurer de la maniabilité du câble et de sa prise.



EPMR dans la médiathèque

Déplacer le bouton d'appel et mettre en couleur l'espace d'ouverture de la porte de l'EPMR.

Installer une boucle à induction magnétique portative dans la salle de conférence de la médiathèque.

Restaurant scolaire

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017 :

Table : prévoir un mobilier avec un piètement latéral permettant à une personne circulant en fauteuil roulant de passer les jambes sous la table.

Prévoir des porte-plateaux pour que l'enfant soit en toute autonomie.

Salles de classe

Prévoir du mobilier réglable en hauteur (tables)

Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) **Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6**, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce **après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;**

c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39. L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap :

En complément de l'Article L. 4142-3-1 du Code du Travail, l'obligation de formation à l'accueil des personnes handicapées est précisée dans l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, mais également par la loi de ratification n° 2015-988 du 5 août 2015, dont l'article 12 détaille cette obligation : « L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.

Articles R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>.



AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et de la recommandation énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 15 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission


Christophe JUNCKER

nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Sous-Commission Départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les
Établissements Recevant du Public et les Immeubles
de Grande Hauteur
Direction Départementale des Services d'Incendie et
de Secours des Alpes Maritimes
B.P. 99
06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Affaire suivie par : VIRGINIE HEYNRAET

Nice, le 15 octobre 2024

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

La Sous-Commission Spécialisée relative à la Sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur s'est réunie le **15 octobre 2024**, à **9 heures**, au **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes**, sous la présidence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD.

Procès-verbal n° 24.71.07

Nom de l'établissement : HOTEL FRISIA

OBJET : Autorisation de travaux n°006.011.24.S.0007

PJ : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET PRESCRIPTIONS

Nombre de pages (y compris pièces jointes) : 10

Assistaient à la Sous-Commission

↳ Membres permanents

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours représenté par Monsieur le Capitaine Le-GALL, rapporteur
- ✓ Madame la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles représentée par Monsieur MOUTON
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par Monsieur CALZATO



↳ Avis motivé

- ✓ Courrier du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- ✓ Courrier de la Mairie de Beaulieu sur Mer

↳ Autres personnes ayant assisté à la sous-Commission

- ✓ Madame Virginie HEYNRAET, Secrétaire de séance

AVIS

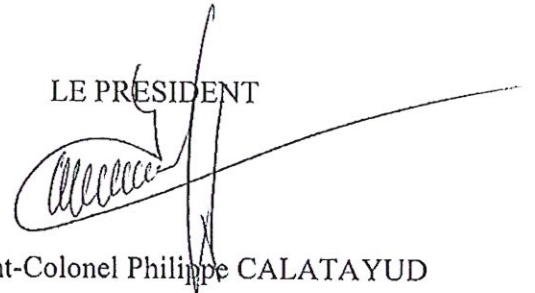
Conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre IV, Chapitres III, de l'Article R 143-45 du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021, Code de la construction et de l'habitation et du Décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, après avoir entendu le rapporteur ci-dessus désigné, en application de l'ensemble des normes en vigueur, la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. émet un

AVIS FAVORABLE

A l'autorisation de travaux n°006.011.24.S.0007 concernant la restructuration de l'HOTEL FRISIA à BEAULIEU SUR MER.

La Sous-Commission propose la réalisation des mesures formulées dans la suite du présent procès-verbal.

LE PRÉSIDENT



Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD

Nota : L'ensemble des pièces techniques justifiant la proposition d'avis du rapporteur est conservé par le service instructeur.



Réf : n° 327761 du 30 août 2024.

Demande de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER du 12 août 2024.

Objet : demande d'autorisation de travaux n° 00601124S0007 concernant la restructuration de l'hôtel.

(Affaire suivie par Cne Philippe Le-GALL).

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro de classement : 10998/A.

Référence ERP : E011.18480.

Dénomination ou raison sociale : HOTEL FRISIA.

Adresse : 2 BOULEVARD EUGENE GAUTHIER.

Commune : BEAULIEU-SUR-MER.

Code postal : 06310.

Nom du propriétaire : Neda DIMITROVA

CLASSEMENT

A - Détermination de l'effectif :

Effectif théorique ou déclaré du public :

L'effectif déclaré du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de **62 personnes**, en application des dispositions de l'article PE 3 § 1 du règlement de sécurité (arrêté du 22 juin 1990 modifié, selon la déclaration du maître d'ouvrage).

Effectif déclaré dans les locaux à sommeil : 62 personnes.

Effectif déclaré du personnel : «Effectif personnel» personnes.

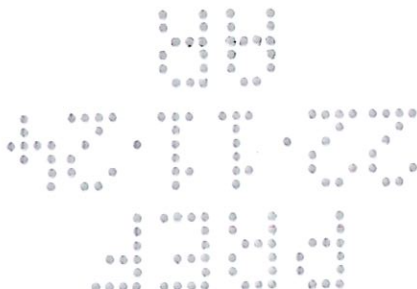
Effectif total : «Effectif total» personnes.

B - Classement : l'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public.

Type : O

Catégorie : 5°.

C - Autres activités : sans objet





TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-14 et R. 157-1 à R. 157-4.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, articles GN 1 à GN 14.

L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5^e catégorie).

L'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF

Dernière visite

Visite effectuée le 10 mars 2021 par la commission communale de sécurité.

Objet de la visite : visite périodique

Nom du préventionniste : Ltn Daniel Hamaïde

Avis favorable de la commission communale de sécurité du 10 mars 2021

Procès-verbal n° 2021.01.01.

OBJET DE L'ÉTUDE

N° de la demande : 00601124S0007.

Date du dépôt : 28 juin 2024.

Date de réception SDIS : 30 août 2024.

Objet : demande d'autorisation de travaux n° 00601124S0007 concernant la restructuration de l'hôtel.

Demandeur : hôtel FRISIA

Architecte ou maître d'œuvre : ARCHI'ZED

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : CERFA du 28 juin 2024

Nom du préventionniste : Cne Philippe LE GALL

Date de l'étude : 12 septembre 2024.

Avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 15 octobre 2024.

Procès-verbal n° 24.71.07.



Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- une notice descriptive relative aux travaux envisagés ;
- une notice descriptive relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- un plan de situation ;
- des plans en coupe et de niveaux.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINCTE

L'hôtel FRISIA bâtiment principal occupe entièrement une construction ancienne rénovée sur 7 niveaux et isolée des tiers. Le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Un bâtiment annexe (TPO) créé en 2005 dans une habitation existante sur deux niveaux a été aménagé en suites pour un effectif de 8 personnes. Chaque suite est de plain-pied la dispensant de DAI.

Le projet concerne la restructuration de l'établissement avec :

- La rénovation intérieure de la totalité des 6 niveaux de l'établissement
- La création d'un second escalier du R+1 au RDC, les effectifs étant supérieurs à 50 personnes au R+1,
- La création d'un nouvel accès depuis l'extérieur au niveau du sous-sol (rez de rue) avec un escalier qui mène au RDC plus un ascenseur.
- La mise en place d'un SSI de catégorie A avec de la détection automatique d'incendie généralisée (DAI),
- Le remplacement de l'ascenseur
- La suppression de la chaufferie du sous-sol remplacée par une production d'eau chaude par pompe à chaleur avec implantation de ballons de stockage au R=+5,
- L'installation de climatisation dans toutes les chambres et les locaux du RDC
- L'aménagement du toit terrasse avec la création de sanitaires et d'un bar

Toutes les chambres ne sont pas accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers (Cf demande de dérogation à l'article PO 2 § 2).

A l'issue des travaux, l'établissement sera composé de la manière suivante :

Sous-sol non accessible au public : une lingerie, locaux de stockage, technique et personnels

RDC : le hall, la réception, la salle des petits déjeuners, l'office de préparation des petits déjeuners (<20 kw), salle de fitness, un sanitaire

R+1 : 6 chambres doubles, 1 chambre quadruple soit 16 couchages

R+2 : 8 chambres doubles soit 16 couchages

R+2 : 8 chambres doubles soit 16 couchages

R+3 : 9 chambres doubles soit 18 couchages

R+4 : 7 chambres doubles soit 14 couchages

R+5 : toiture terrasse réservé à la clientèle de l'établissement



L'établissement, réputé stable au feu 1 h et isolé des tiers est accessible par les boulevards Eugène GAUTHIER et Maréchal LECLERC.

Il dispose de chambres isolées entre elles par des parois coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré ½ h.

la distance entre la porte de chaque chambre et la porte d'accès à l'escalier ne dépasse pas 10 mètres.

Les dégagements sont répartis de la façon suivante :

- Au R+5 (toiture terrasse limitée à 50 personnes : 1 escalier de 1 UP plus la terrasse accessible depuis la voie échelle et considérée comme dégagement accessoire.
- Du R+5 au RDC : un escalier encloué de 1 Unité de Passage (UP)
- Du R+1 au RDC : un escalier encloué de 1 UP
- Au RDC : 3 issues de 5 UP

Les locaux de stockage, technique et lingerie seront isolés comme des locaux à risques particuliers.

La puissance utile totale des équipements de l'office du RDC ne dépassera pas 20 kW

Le chauffage sera réalisé par des ventilo-convecteurs avec la présence d'une pompe à chaleur en toiture, de la ventilation mécanique contrôlée sera installée.

Un arrêt d'urgence électrique est positionné au droit de la réception.

Un ascenseur encloué en partie basse (R-1) dessert tous les niveaux

De l'éclairage bi-fonction BAES / BAEH est installé.

Les moyens de secours seront composés d'extincteurs appropriés aux risques, du téléphone urbain, de consignes dans les chambres, de plans d'intervention, d'un SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 sans temporisation complété d'un tableau répéteur d'exploitation au droit de la borne d'accueil.

Des flashes lumineux seront positionnés dans les parties PMR.

ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante : boulevards Eugène GAUTHIER et Maréchal LECLERC

Conforme : oui

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Existante : oui

Besoins en eau : 60 m³/h pendant 2 heures.

	Distance	Débit sous 1 bar	Date de la dernière vérification	Observations
BI 19	30 m	171 m ³ /h	11/10/2023	Néant

PRESCRIPTIONS PROPOSÉES À LA SUITE DE CETTE ÉTUDE

GÉNÉRALES

1/ Formuler auprès de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER, une demande de visite de réception, un mois avant la date prévue.

Le dossier devra comporter :

- une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- une attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (mission L) et attestant que, dans le cadre de cette mission, il n'a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid, si les travaux concernaient les structures ;
- un rapport de vérifications d'un organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les documents ci-dessus devront être adressés au secrétariat de la commission de sécurité compétente, onze jours avant la visite de réception de l'établissement, sous peine d'annulation de la visite (conformément à l'avis de la sous-commission départementale ERP / IGH de la CCDSA n° 99.196.03 en date du 14 septembre 1999).

Art. R. 143-13, R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation et 43, 46, 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

2/ Respecter les plans et la notice de sécurité joints au dossier.

Art. R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation.

3/ Respecter les textes réglementaires.

Art. R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

4/ Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009) ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Art. PE 33 § 1 du règlement de sécurité.

5/ Adapter les locaux aménagés pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et notamment :

- tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Art. GN 8 du règlement de sécurité.





6/ Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Art. GN 13 du règlement de sécurité.

7/ Prendre en compte les prescriptions émises au sein du procès-verbal n°2021.01.01, émis par la commission communale en date du 10 mars 2021 pour le bâtiment principal hôtel et le bâtiment annexe.

Art. 143-3 du règlement de sécurité.

CONSTRUCTION

8/ S'assurer que les brise-soleil implantés au sein de certaines façades maintiennent la totalité des chambres accessibles hormis celles identifiées pour la demande de dérogation ou les retirer totalement.

Art. PE 7 et PO 9 § 2 du règlement de sécurité.

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

9/ Rendre les aménagements intérieurs conformes aux exigences du règlement de sécurité.

Art. PE 13 du règlement de sécurité.

CHAUFFAGE - VENTILATION

10/ Rendre les installations techniques conformes aux exigences du règlement de sécurité.

Art. PE 20 à PE 23 du règlement de sécurité.

ÉLECTRICITÉ

11/ Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.

Art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité.

ASCENSEURS

12/ Rendre le nouvel ascenseur conforme aux exigences du règlement de sécurité.

Art. PE 24 du règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

13/ Assurer en permanence la surveillance de l'établissement par au minimum un personnel au sein de la borne d'accueil où se trouve tableau le répéteur d'exploitation (TRE).

Art. PE 27 du règlement de sécurité.

14/ Doter l'établissement d'un dispositif d'alerte permettant de demander l'intervention des sapeurs-pompiers. Celui-ci doit remplir les objectifs suivants :

- être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures.

Art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité.



15/ Afficher bien en vue, des consignes de sécurité précises indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité.

16/ Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au préalable de la réception des travaux et de la réouverture de l'établissement.

le personnel, doit deux fois par an, assister à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier.

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Art. PE 27 § 5 et PO 7 du règlement de sécurité.

17/ Afficher dans chaque chambre une consigne d'incendie ; elle est rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.

Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article AS 4 du règlement de sécurité, qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

Art. PE 33 § 2 du règlement de sécurité.

18/ Apposer à chaque entrée de bâtiment, un plan schématique modifié, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit être conforme à la norme en vigueur et doit représenter tous les niveaux de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Art. PE 35 § 1 du règlement de sécurité.

19/ Apposer à chaque étage près de l'accès aux escaliers, un plan d'orientation simplifié.

Art. PE 35 § 2 du règlement de sécurité.

20/ Fixer dans chaque chambre, un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie.

Art. PE 35 § 3 du règlement de sécurité.

21/ Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe.

L'installer dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.

Assurer sa maintenance et former le personnel à son utilisation.

Art. R. 157-1 à R. 157-4 du code de la construction et de l'habitation.





NOTA

Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la sous-commission.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.